



Arrêt

**n° 55 010 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X – X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Afrim BERISHA assisté par Me M.C. MONACO-SORGE loco Me J.M. PICARD, avocats, Razije RAMA représentée par Me M.C. MONACO-SORGE loco Me J.M. PICARD, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de Monsieur B. A. (ci-après dénommé le requérant), est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez natif de la ville de Fushë Kosovë, en Kosovo. Le 8 juin 2008, vous auriez gagné le Royaume, accompagné par votre épouse, madame [R.] [R.] (SP: [...]), et vos 5 enfants mineurs d'âge. Le 11 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 1992 ou 1993, vous auriez épousé [R.] [R.] , une jeune fille rom originaire de Podujevë (République du Kosovo). Cette dernière aurait emménagé dans votre maison familiale, située rue Braca Jankovic, à Fushë Kosovë.

Au début des bombardements de l'OTAN sur le Kosovo, soit vers mars 1999, votre famille et vous-même auriez trouvé refuge dans une école de Fushë Kosovë durant une dizaine de jours. Après le conflit armé au Kosovo opposant les troupes serbes à la rébellion albanaise (UCK), soit après juin 1999, vous n'auriez plus osé quitter votre domicile de crainte de subir des violences de la part des Albanais. Vous auriez limité vos déplacements et ne seriez plus sorti que pour effectuer des travaux chez des particuliers ou pour vendre des marchandises. Quant à votre épouse, elle n'aurait plus quitté votre domicile car elle aurait eu peur d'être violée par des Albanais. Vous auriez reçu l'aide matérielle d'une organisation qui acheminait des colis en camion.

Vers décembre 2007, 3 Albanais, parmi lesquels figuraient 2 résidents de votre quartier, auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient menacé afin que vous quittiez le Kosovo, vous auraient emmené en dehors de votre maison et vous auraient battu. Vous n'auriez pas osé signaler cette agression aux autorités kosovares de crainte de subir des représailles de la part de vos agresseurs. Vu le climat hostile régnant dans votre quartier, vous auriez pris peur et vous vous seriez mis en quête d'une solution pour quitter le Kosovo. Vous auriez finalement rencontré un passeur qui vous aurait emmené en Belgique en juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne produisez aucun élément matériel probant à l'appui de votre récit d'asile. En effet, le seul document que vous amenez à l'appui de vos déclarations est un courrier (daté du 10 octobre 2008) de monsieur [I.] [K.], président de l'association « Romano Dzuvdipe », censé attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile. Toutefois, cette pièce vous a été adressée par une association de défense des intérêts de la communauté rom en Belgique et elle ne peut être considérée comme un document d'une nature objective ; aucune force probante ne peut donc lui être attribuée. Dès lors, vous restez en défaut d'étayer vos déclarations par des éléments de preuve.

Ensuite, vu l'absence de documents en mesure de soutenir votre récit d'asile, nous sommes en droit d'attendre de votre part la production d'un récit crédible et cohérent ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, interrogés au sujet de la vie quotidienne que vous auriez menée avec votre famille dans la ville de Fushë Kosovë, en République du Kosovo, de juin 1999 jusqu'à votre départ pour la Belgique en juin 2008, vous livrez, votre épouse et vous-même, des déclarations peu convaincantes. Pour commencer, remarquons que votre épouse et vous-même êtes incapables de préciser le nom actuel de la rue – anciennement dénommée Braca Jankovic (nom serbe) – où vous auriez résidé jusqu'à votre départ du Kosovo en juin 2008 (page 2 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009 et page 4 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). Pour poursuivre, votre épouse et vous-même avancez avoir bénéficié d'aides matérielles en provenance d'une organisation caritative (page 4 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009 et page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). Toutefois, vous ne pouvez préciser quelles personnes étaient responsables de la distribution pour votre commune, ni où se trouvaient les locaux de l'association (page 4 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009 et page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). A ce sujet, signalons que vous certifiez d'abord qu'un habitant de votre quartier vous avait aidé à vous rendre au siège de l'organisation dans le but de demander une aide matérielle puis, amené à préciser où vous aviez dû vous rendre à cette fin, vous vous rétractez et affirmez que cette personne, un certain H., était allée à votre place (page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). Pour terminer, soulignons que certains de vos propos ne sont pas en phase avec les informations objectives disponibles au Commissariat général. Ainsi, vous assurez que votre épouse et vous-même auriez vécu ces dernières années – de 2005 à 2008 – cachés car vous n'osiez pas sortir de chez vous en raison de l'hostilité manifeste de la population albanaise et des viols commis par elle sur des jeunes filles rom (page 6 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 13 octobre 2008 et page 3 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009). Or, selon les informations objectives à notre disposition, il n'y a pas eu depuis mars 2004 d'incidents significatifs à caractère

ethnique visant les membres de la communauté rom de Fushë Kosovë, et ceux-ci jouissent d'une totale liberté de mouvement dans la région (voir documents joints au dossier administratif). De même, vous prétendez que des soldats de nationalité française et italienne composent le contingent de la KFOR, force des Nations Unies pour le Kosovo, à Fushë Kosovë (pages 5 et 6 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009), alors qu'il ressort de nos informations que les troupes de la KFOR qui patrouillent dans la région de Fushë Kosovë sont finlandaises ; le contingent français est responsable de la région nord du pays, autour de Mitrovicë, et les italiens patrouillent pour leur part dans la région de l'ouest du pays, autour de la ville de Pejë (voir informations annexées au dossier).

Dès lors, au regard du manque de consistance de vos déclarations, des dissemblances entre ces dernières et les informations objectives, ainsi qu'au vu de l'absence de documents probants en mesure d'étayer votre récit d'asile, je me trouve dans l'impossibilité de tenir votre séjour dans la ville de Fushë Kosovë de juin 1999 jusqu'à votre départ pour la Belgique en juin 2008 pour établi. Au vu de ce qui précède, je me trouve également dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir vécu lors de ce séjour. Partant, force est de constater que la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo s'en trouve gravement entamée.

Quoiqu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général sur les conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens (copie versée au dossier administratif), la situation pour les personnes de votre ethnie s'est améliorée et est stable (cfr. infra). En outre, vous pourriez, en cas de problème avec des tiers, requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous assurez même avoir confiance en elles et dans leur capacité d'action (page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 13 octobre 2008). Pourtant, il apparaît à la lecture de votre dossier administratif que vous n'avez nullement fait appel à vos autorités pour leur signaler vos problèmes, notamment l'agression dont vous auriez été victime en décembre 2007, alors que vous avez eu toute la latitude, entre décembre 2007 et votre départ du Kosovo en juin 2008, d'alerter ces dernières (page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 13 octobre 2008). Convié à faire part des raisons pour lesquelles vous n'aviez pas signalé ces faits aux autorités présentes au Kosovo, vous arguez que vous aviez peur de subir des représailles de la part de vos agresseurs (page 7 du rapport d'audition du 13 octobre 2008) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où contrairement à vos allégations (page 16 du rapport d'audition du 24 octobre 2008), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît également que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre. D'ailleurs, dans la municipalité de Fushë Kosovë – dont vous êtes originaire – les Roms jouissent d'une totale liberté de mouvement et aucun incident n'a remis en cause la sécurité de la communauté rom depuis 2004. Signalons également que les Roms sont représentés auprès des institutions communales et qu'un mouvement politique, le PREBK (le parti uni des Roms du Kosovo), qui défend les intérêts de la communauté rom, prend part à la vie politique locale. Les instances communales investissent régulièrement de l'argent public dans des projets en faveur des communautés rom et ashkali de Fushë Kosovë (131 000 euros en 3 ans). Soulignons en outre que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires de la commune de Fushë Kosovë ; les enfants roms peuvent même bénéficier d'un enseignement en langue rom. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, je vous informe que j'ai pris envers votre épouse, madame [R.] [R.] , une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision, prise à l'égard de Madame A.A.S. (ci-après dénommée la requérante), est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez native de la ville de Podujevë, en République du Kosovo. Le 8 juin 2008, vous auriez gagné le Royaume, accompagnée par votre époux, monsieur [B.] [A.] (SP: [...]), et vos 5 enfants mineurs d'âge. Le 11 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 1992 ou 1993, vous auriez épousé [B.] [A.], un jeune homme rom originaire de Fushë Kosovë (République du Kosovo) et vous auriez emménagé dans sa maison familiale, située rue Braca Jankovic, à Fushë Kosovë.

Au début des bombardements de l'OTAN sur le Kosovo, soit vers mars 1999, vous auriez trouvé refuge avec votre famille dans une école de Fushë Kosovë durant une dizaine de jours. Après le conflit armé au Kosovo, opposant les troupes serbes à la rébellion albanaise (UCK), soit après juin 1999, vous n'auriez plus quitté votre domicile de crainte de subir d'être violée par des Albanais. Quant à votre époux, il aurait limité ses déplacements et ne serait plus sorti que pour effectuer des travaux chez des particuliers ou pour vendre des marchandises. Vous auriez reçu l'aide matérielle d'une organisation qui acheminait des colis en camion.

Vers décembre 2007, 3 Albanais, parmi lesquels figuraient 2 résidents de votre quartier, auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient menacé votre mari, l'auraient emmené en dehors de la maison et l'auraient battu. Votre mari n'aurait pas osé signaler cette agression aux autorités kosovares de crainte de subir des représailles de la part de ses agresseurs. Vu le climat hostile régnant dans votre quartier, vous auriez pris peur et vous vous seriez mis en quête d'une solution pour quitter le Kosovo. Vous auriez finalement rencontré un passeur qui vous aurait emmené en Belgique en juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous n'avancez pas de motifs personnels à l'appui de votre demande d'asile, mais uniquement des **faits semblables à ceux invoqués par votre époux** (voir rapports d'audition de [R.] [R.] du 13 octobre 2008 et du 25 mai 2009). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire motivée comme suit.

" Tout d'abord, vous ne produisez aucun élément matériel probant à l'appui de votre récit d'asile. En effet, le seul document que vous amenez à l'appui de vos déclarations est un courrier (daté du 10 octobre 2008) de monsieur I.K., président de l'association « Romano Dzuvdipe », censé attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile. Toutefois, cette pièce vous a été adressée par une association de défense des intérêts de la communauté rom en Belgique et elle ne peut être considérée comme un document d'une nature objective ; aucune force probante ne peut donc lui être attribuée. Dès lors, vous restez en défaut d'étayer vos déclarations par des éléments de preuve.

Ensuite, vu l'absence de documents en mesure de soutenir votre récit d'asile, nous sommes en droit d'attendre de votre part la production d'un récit crédible et cohérent ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, interrogés au sujet de la vie quotidienne que vous auriez menée avec votre famille dans la ville de Fushë Kosovë, en République du Kosovo, de juin 1999 jusqu'à votre départ pour la Belgique en juin 2008, vous livrez, votre épouse et vous-même, des déclarations peu convaincantes. Pour commencer, remarquons que votre épouse et vous-même êtes incapables de préciser le nom actuel de la rue – anciennement dénommée Braca Jankovic (nom serbe) – où vous auriez résidé jusqu'à votre départ du Kosovo en juin 2008 (page 2 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009 et page 4 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). Pour poursuivre, votre épouse et vous-même avancez avoir bénéficié d'aides matérielles en provenance d'une organisation caritative (page 4 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009 et page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). Toutefois, vous ne pouvez préciser quelles personnes étaient responsables de la distribution pour votre commune, ni où se trouvaient les locaux de l'association (page 4 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009 et page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). A ce sujet, signalons que vous certifiez d'abord qu'un habitant de votre quartier vous avait aidé à vous rendre au siège de l'organisation dans le but de demander une aide matérielle puis, amené à préciser où vous aviez dû vous rendre à cette fin, vous vous rétractez et affirmez que cette personne, un certain H., était allée à votre place (page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009). Pour terminer, soulignons que certains de vos propos ne sont pas en phase avec les informations objectives disponibles au Commissariat général. Ainsi, vous assurez que votre épouse et vous-même auriez vécu ces dernières années – de 2005 à 2008 – cachés car vous n'osiez pas sortir de chez vous en raison de l'hostilité manifeste de la population albanaise et des viols commis par elle sur des jeunes filles rom (page 6 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 13 octobre 2008 et page 3 du rapport d'audition de [R.] [R.] du 25 mai 2009). Or, selon les informations objectives à notre disposition, il n'y a pas eu depuis mars 2004 d'incidents significatifs à caractère ethnique visant les membres de la communauté rom de Fushë Kosovë, et ceux-ci jouissent d'une totale liberté de mouvement dans la région (voir documents joints au dossier administratif). De même, vous prétendez que des soldats de nationalité française et italienne composent le contingent de la KFOR, force des Nations Unies pour le Kosovo, à Fushë Kosovë (pages 5 et 6 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 25 mai 2009), alors qu'il ressort de nos informations que les troupes de la KFOR qui patrouillent dans la région de Fushë Kosovë sont finlandaises ; le contingent français est responsable de la région nord du pays, autour de Mitrovicë, et les italiens patrouillent pour leur part dans la région de l'ouest du pays, autour de la ville de Pejë (voir informations annexées au dossier).

Dès lors, au regard du manque de consistance de vos déclarations et des dissemblances entre ces dernières et les informations objectives, ainsi qu'au vu de l'absence de documents probants en mesure d'étayer votre récit d'asile, je me trouve dans l'impossibilité de tenir votre séjour dans la ville de Fushë Kosovë de juin 1999 jusqu'à votre départ pour la Belgique en juin 2008 pour établis. Au vu de ce qui précède, je me trouve également dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir vécu lors de ce séjour. Partant, force est de constater que la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo s'en trouve gravement entamée.

Quoiqu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général sur les conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens (copie versée au dossier administratif), la situation pour les personnes de votre ethnie s'est améliorée et est stable (cfr. infra). En outre, vous pourriez, en cas de problème avec des tiers requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous assurez même avoir confiance en elles et dans leur capacité d'action (page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 13 octobre 2008). Pourtant, il apparaît à la lecture de votre dossier administratif que vous n'avez nullement fait appel à vos autorités pour leur signaler vos problèmes, notamment l'agression dont vous auriez été victime en décembre 2007, alors que vous avez eu toute la latitude, entre décembre 2007 et votre départ du Kosovo en juin 2008, d'alerter ces dernières (page 7 du rapport d'audition de [B.] [A.] du 13 octobre 2008). Convié à faire part des raisons pour lesquelles vous n'aviez pas signalé ces faits aux autorités présentes au Kosovo, vous arguez que vous aviez peur de subir des représailles de la part de vos agresseurs (page 7 du rapport d'audition du 13 octobre 2008) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où, contrairement à vos allégations (page 16 du rapport d'audition du 24 octobre 2008), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une

protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît également que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre. D'ailleurs, dans la municipalité de Fushë Kosovë – dont vous êtes originaire – les Roms jouissent d'une totale liberté de mouvement et aucun incident n'a remis en cause la sécurité de la communauté rom depuis 2004. Signalons également que les Roms sont représentés auprès des institutions communales et qu'un mouvement politique, le PREBK (le parti uni des Roms du Kosovo), qui défend les intérêts de la communauté rom, prend part à la vie politique locale. Les instances communales investissent régulièrement de l'argent public dans des projets en faveur des communautés rom et ashkali de Fushë Kosovë (131 000 euros en 3 ans). Soulignons en outre que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires de la commune de Fushë Kosovë ; les enfants roms peuvent même bénéficier d'un enseignement en langue rom. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, je vous informe que j'ai pris envers votre épouse, madame [R.] [R.] , une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur les mêmes motifs."

Partant, et pour les **mêmes raisons**, une **décision analogue** doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée prise à l'égard du requérant au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen du recours

3.1 La décision prise à l'égard du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des imprécisions et lacunes dans ses déclarations. Elle lui reproche également de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuve. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

3.2 La décision à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'avance pas de motifs personnels à l'appui de sa demande d'asile mais uniquement des faits semblables à ceux invoqués par son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections internationales.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et s'attache à réfuter, dans sa requête, les arguments avancés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

3.4 La partie défenderesse soutient que la requête ne contient aucun exposé des moyens mais n'attache aucune conséquence à cette affirmation. A cet égard, il peut être constaté que la requête, si elle est constituée d'une argumentation essentiellement factuelle, n'en forme pas moins sans contester une critique circonstanciée de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation de la note d'observation selon laquelle la requête ne contient aucun exposé des moyens.

3.5 Ensuite, la décision attaquée prise à l'encontre du requérant avance que le requérant ne produit aucun élément matériel probant à l'appui de son récit d'asile, elle poursuit en soutenant que le seul document produit est un courrier du président d'une association. Elle dénie cependant toute force probante audit courrier au motif que celui-ci a été délivré en Belgique par une association de défense des intérêts de la communauté rom et ne peut être considéré comme un document « *d'une nature objective* ». La partie défenderesse n'expose toutefois nullement en quoi l'association précitée ne pourrait attester objectivement de tout ou partie des points du courrier en question. Le motif de l'acte attaqué ne peut être suivi.

3.6 Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne démontre pas que la rue dans laquelle habitaient les requérants « *a été débaptisée et renommée par un nom albanais, suite à la proclamation de l'indépendance du Kosovo le 16 février 2008* ». Il relève par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que les requérants déclarent n'avoir jamais été scolarisés et être analphabètes. Aussi ne peut-il écarter le raisonnement de la partie requérante lorsqu'elle souligne que l'analphabétisme lié au manque d'instruction et l'isolement des requérants en raison de leur origine ethnique rom sont de nature à expliquer les imprécisions et lacunes des requérants en ce qui concerne le changement des noms de rue ou les personnes responsables de la distribution de l'aide matérielle pour leur commune.

3.7 Concernant les informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration voudrait que la partie défenderesse rende intelligible les informations sur lesquelles elle se base pour fonder les motifs des décisions attaquées. Aussi, le Conseil déplore la méthode consistant pour la partie défenderesse à déposer une multitude de documents sans circonscrire de manière précise l'information sur laquelle elle se base pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants. Il constate par ailleurs que les parties déposent des informations contradictoires en ce qui concerne la situation des personnes d'origine rom au Kosovo. Bien que les informations fournies par la partie défenderesse s'avèrent plus récentes que celles déposées par la partie requérante, le Conseil observe néanmoins que ces informations datent d'octobre 2009 et que les décisions attaquées ont été prises en août 2010, soit près d'un an plus tard. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance des demandeurs d'asile ce qu'il n'est pas en état de faire au vu de la date des dernières informations versées par la partie défenderesse.

3.8 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient tant à la partie défenderesse qu'aux parties requérantes de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 31 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CGX et CGX sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE